



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer
Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique
Service Prévention des Risques et Industries extractives
Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRÊTÉ N° R03-2020-09-28-006
du 28.09.2020

Portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Laurent du Maroni sur la route Paul Isnard

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre VIII du livre Ier, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-1, L. 512-12, R. 181-45, R. 181-46, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, R. 512-39-1 à R. 512-39-5, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 516-1;

VU la nomenclature des installations classées, en particulier les rubriques 2760-2 et 3540 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 autorisant la Communauté de communes de l'ouest guyanais à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1010/SGAR du 2 juillet 2012 mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais de respecter les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 relative à la durée maximum d'exploitation des installations de stockage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-0003 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 1010/SGAR du 2 juillet 2012 mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais de respecter les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 relative à la durée maximum d'exploitation des installations de stockage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

VU l'arrêté préfectoral N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Laurent du Maroni sur la route Paul Isnard ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020.01.02-001 du 2 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement daté du 26 mai 2020 et transmis par la CCOG par courrier du 15 juin 2020 ;

VU les compléments et réponses apportées à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction transmis le 10 août 2020 par la CCOG ;

VU le rapport de base IED EKOS Ingénierie référence 2016_221 d'octobre 2018 réalisé sur le périmètre du projet d'extension ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a actuellement pas dans un secteur proche de la collectivité de communes de l'ouest guyanais ou même dans un secteur plus étendu, de solution alternative permettant à court terme l'élimination des déchets non-dangereux produits par les communes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le délai minimal nécessaire de trois ans pour la mise en exploitation d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux sur l'ouest guyanais ;

CONSIDÉRANT qu'à la vue du dossier de porter à connaissance susvisé du 26 mai 2020, les modifications au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement consiste en une extension qui n'entraîne pas des dangers ou inconvénients nouveaux ou un accroissement significatif des dangers et inconvénients existants ;

CONSIDÉRANT la durée d'exploitation limitée à trois ans et un mois du projet d'extension ;

CONSIDÉRANT alors que cette extension peut être considérée comme une modification non substantielle ;

CONSIDÉRANT cependant que cette décharge est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier, les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement déposé par la CCOG le 27 mai 2020 et les prescriptions complémentaires prévues dans le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir ces nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'était pas visée par la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

CONSIDÉRANT cependant que l'installation relève désormais des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
1.2.3. Maîtrise foncière.....	6
1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	6
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
1.3.1. Conformité.....	6
1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
1.5.3. Mise à jour des garanties financières.....	6
1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	7
1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
1.5.7. Absence de garanties financières.....	7
1.5.8. Appel des garanties financières.....	7
1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
1.6.1. Porter à connaissance.....	7
1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
1.6.6. Cessation d'activité et réhabilitation.....	8
1.7. RÉGLEMENTATION.....	8
1.7.1. Réglementation applicable.....	8
1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9

2.1.1.	Objectifs généraux.....	9
2.1.2.	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité.....	9
2.1.3.	Consignes d'exploitation.....	9
2.1.4.	Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux.....	9
2.2.	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
2.2.1.	Réserves de produits.....	9
2.3.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
2.3.1.	Propreté.....	9
2.3.2.	Conditions générales d'exploitation.....	10
2.4.	DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
2.4.1.	Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5.	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
2.5.1.	Déclaration et rapport.....	10
2.6.	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
2.6.1.	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
2.6.2.	Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	10
2.7.	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
2.7.1.	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
3.	- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
3.1.	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
3.1.1.	Dispositions générales.....	11
3.1.2.	Pollutions accidentelles.....	11
3.1.3.	Odeurs.....	11
3.1.4.	Voies de circulation.....	12
3.1.5.	Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
3.2.	CONDITIONS DE REJET.....	12
3.2.1.	Dispositions générales.....	12
3.2.2.	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	12
4.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
4.1.	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	13
4.2.	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
4.2.1.	Dispositions générales.....	13
4.2.2.	Plan des réseaux.....	13
4.2.3.	Entretien et surveillance.....	13
4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
4.3.	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
4.3.1.	Identification des effluents.....	13
4.3.2.	Collecte des effluents.....	13
4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	14
4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
4.3.9.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
5.	- DÉCHETS PRODUITS.....	17
5.1.	PRINCIPES DE GESTION.....	17
5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	17
5.1.2.	Séparation des déchets.....	17
5.1.3.	Déchets générés par le système de traitement des lixiviats.....	17
5.1.4.	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
5.1.5.	Transport.....	17
5.1.6.	Déchets produits par l'établissement.....	17
6.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	18
6.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
6.1.1.	Aménagements.....	18
6.1.2.	Véhicules et engins.....	18
6.1.3.	Appareils de communication.....	18
6.2.	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	18
6.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
6.3.	VIBRATIONS.....	18
6.3.1.	Vibrations.....	18
7.	- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
7.2. GÉNÉRALITÉS.....	19
7.2.1. Localisation des risques.....	19
7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	19
7.2.3. Propreté de l'installation.....	19
7.2.4. Contrôle des accès.....	19
7.2.5. Circulation dans l'établissement.....	19
7.2.6. Étude de dangers.....	19
7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
7.3.1. Intervention des services de secours.....	19
7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
7.4.1. Prévention de l'incendie.....	20
7.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
7.4.3. Installations électriques.....	20
7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
7.5.1. Rétentions et confinement.....	20
7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
7.6.1. Surveillance de l'installation.....	21
7.6.2. Travaux.....	21
7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
7.6.4. Consignes d'exploitation.....	21
8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	22
.....
8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA RUBRIQUE 2760 (ISDND).....	22
8.1.1. Situation des casiers de stockage.....	22
8.1.2. Dispositions applicables à l'ensemble des casiers.....	22
8.1.3. Dispositions supplémentaires pour les casiers de l'extension.....	25
8.1.4. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	27
8.1.5. Déchets interdits.....	28
8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	28
8.1.7. Suivi-post exploitation.....	28
8.1.8. Mesure de surveillance.....	29
9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
9.1.2. Mesures comparatives.....	29
9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	29
9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
9.2.3. Effets sur les sols.....	32
9.2.4. Effets sur les eaux de surface.....	32
9.2.5. Suivi des déchets.....	32
9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33
9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	33
9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	33
9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	33
9.4.1. Rapport annuel.....	33
9.4.2. Information du public.....	33
10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	33
10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
10.2. PUBLICITÉ.....	34
10.3. EXÉCUTION.....	34
11. - ÉCHÉANCES.....	34
12. - ANNEXES.....	35
ANNEXE I : LOCALISATION DE L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION.....	36
ANNEXE II : LOCALISATION DE LA ZONE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉHABILITATION (IDENTIFIÉE « ZONE EN RÉHABILITATION »).....	37
ANNEXE III : COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES PIEZOMÈTRES.....	38
ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION DANS LE PÉRIMÈTRE COMPLÉMENTAIRE.....	39

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais dont l'adresse administrative est située 2, rue Bruno Aubert, Zone Artisanale Gaston Césaire (BP 26) à 97360 MANA est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés en date du 5 décembre 2006, du 9 octobre 2015 et du 2 janvier 2020 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, route Paul Isnard, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté suppriment et remplacent :

- les prescriptions des articles 1.1.2 à 9.3 de l'arrêté préfectoral n°2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 autorisant la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- les prescriptions des articles 1.1.2 à 9.4.2 de l'arrêté préfectoral N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Laurent du Maroni sur la route Paul Isnard ;
- les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020.01.02-001 du 2 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Périmètre initial de 5 casiers ou alvéoles : 118 000 m ³ soit 100 300 t Périmètre complémentaire de 4 casiers : 111 500 m ³ soit 94 800 t	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	32 600 t/an	A

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

Les installations de combustion et de valorisation du biogaz sont considérées comme des installations connexes au centre de stockage de déchets. Elles ne sont pas classables au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les installations entrent dans le champ de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive IED. La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Communes	Parcelles	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'installation (m ²)
Saint-Laurent du Maroni	000 F 542	220 000	83420
	000 F 524	264 413	60390
	000 F 1036*	550 337*	1830

(*) demande de bornage en cours, le numéro de la parcelle est susceptible d'évoluer, parcelle repérée 000 F 953 sur l'annexe I

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. Maîtrise foncière

La maîtrise foncière de l'emprise de l'installation, ainsi que des bandes d'isolement des tiers de 200m autour des casiers et de 50m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats mentionnées à l'article 8.1.3.3, est garantie par des promesses de cession des terrains au profit de la CCOG.

Ces bandes d'isolement sont contenues dans les parcelles cadastrales 000 F 542, 000 F 524 et 000 F 1036.

Pour les 3 parcelles concernées, les actes de cession définitifs devront être établis au plus tard avant mise en service de l'installation de stockage située sur le périmètre complémentaire.

Une copie de ces actes, ou un relevé parcellaire du cadastre mentionnant que la CCOG est propriétaire, devra être transmis à l'inspection des installations classées.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'installation est autorisée pour accueillir :

- au sein d'un périmètre ci-après dénommé « périmètre initial », 118 000 m³ soit 100 300 t de déchets en provenance des communes appartenant à la CCOG.

- au sein d'un périmètre ci-après dénommé « périmètre complémentaire » ou « extension », 111 510 m³ soit 94 800 t de déchets non dangereux en provenance des communes appartenant à la CCOG.

Le tonnage annuel maximal admissible est de 32 600 tonnes.

L'installation comportera des équipements de destruction du biogaz ayant les caractéristiques suivantes :

- torchère à flamme cachée permettant le maintien d'une température constante dans la chambre de combustion à une température supérieure à 900°C avec un temps de séjour supérieur à 0,3 secondes.

L'installation pourra également comporter des équipements de valorisation du biogaz ayant les caractéristiques suivantes :

- moteur de cogénération fournissant une puissance thermique maximale de 180 kW et une puissance électrique maximale de 140 kW.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **30 avril 2025** dans la limite des tonnages mentionnés à l'article 1.2.1. Cette durée correspond à la période d'aménagement, puis à la phase d'apport de déchets, hors phase finale de remise en état.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces garanties sont destinées à assurer, notamment la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident ou de pollution avant et après la fin de l'exploitation, et la remise en état du site.

1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Le montant total des garanties modifiées à constituer, calculé selon la méthode forfaitaire globalisée et sur la base de l'indice TP01 de février 2020, est de **1 430 000** euros HT.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Après l'exploitation, l'atténuation du montant total suit le tableau suivant :

Périodes	Total HT
Phase d'exploitation	1 430 000 €
Suivi post-exploitation n+1 à n+5	1 072 000 €
Suivi post-exploitation n+6 à n+15	804 000 €

L'atténuation du montant total des garanties financières après l'année n+15, n étant l'année de l'arrêt de l'exploitation, est de 1 % par an jusqu'à la trentième année de suivi post-exploitation.

1.5.3. Mise à jour des garanties financières

Dans un délai qui n'excédera pas 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6. Cessation d'activité et réhabilitation

Six mois avant la mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet une étude de réhabilitation de l'ensemble du site. Cette étude, devra comprendre un diagnostic environnemental de l'installation, permettant de définir le niveau de réhabilitation nécessaire, ainsi que le suivi post-exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement .

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Concernant la réhabilitation de la zone située entre la déchetterie et la zone d'exploitation initiale (localisée sur le plan en annexe II), les travaux devront s'achever au plus tard le **31 décembre 2022**. L'exploitant prend toutes précautions et dispositions pour que ces travaux puissent débuter au plus tard lors de la saison sèche 2021.

1.7. RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant limitera les défrichements au strict nécessaire selon les besoins des travaux.

Pour le périmètre complémentaire, les mesures de réduction et de compensation sont définies par arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ; les travaux d'aménagement ne pourront pas débuter avant l'obtention de cette dérogation.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4. Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures de traitements utilisés ou les contrats établis avec les entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures d'atténuation en vue de limiter les populations d'urubus noirs attirées par son installation.

Les mesures d'atténuation à ce stade identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- mise en place des couvertures intermédiaires et finales des casiers actuels dès la fin de leur exploitation ;
- limitation de la surface de la zone de stockage des déchets en cours d'exploitation inférieure à 2 500 m² (les articles 3.1.3 et 8.1.1 imposent une surface maximale de 2 000 m²);
- recouvrement régulier de la zone exploitée par des matériaux fins ;
- mise en place systématique d'une couverture sur les zones dont l'exploitation est terminée ;
- adaptation des pentes de talus et bassins ;
- couverture des bassins de collecte des lixiviats (BT1 et BT3 exceptés) ;
- compactage immédiat des déchets dans l'alvéole de stockage permettant de limiter l'installation de colonies d'oiseaux.

Afin d'évaluer l'efficacité et d'assurer le bon déroulement de ces mesures, un suivi du dortoir d'Urubu noir présent sur le site sera assuré avec un comptage périodique de la population.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues, sont mis en place et maintenus en bon état de fonctionnement.

2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.6.2. Récapitulatif des contrôles à effectuer

L'exploitant réalise les contrôles suivants, et tient à disposition de l'inspection les documents en attestant :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.2.7	Plans d'exploitation et relevés topographiques	Annuelle
8.1.2.4.4	Composition des lixiviats collectés et traités	Semestrielle
8.1.3.9	Composition des lixiviats réinjectés	Trimestrielle, lors du fonctionnement en mode bioréacteur (puis semestrielle en période de suivi long terme, conformément au 8.1.7)
8.1.2.4.4	Calcul du bilan hydrique	Annuelle
9.2.1 (et 3.2.2)	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Annuelle, après mise en service d'une torchère ou d'une unité de valorisation du biogaz
9.2.1 (et 3.2.2)	Composition du biogaz	Mensuelle, après réalisation du réseau de captage du biogaz (puis trimestrielle en période de suivi long terme, conformément au 8.1.7)
8.1.2.5.1	Cartographie des émissions diffuses de méthane	Au plus tard 2 ans après la première réception de déchets biodégradables, puis au moins tous les 5 ans
9.2.2.1	Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales intérieures au site)	Trimestrielle (puis semestrielle en période de suivi long terme, conformément au 8.1.7)
9.2.2.2	Contrôle des eaux souterraines	Trimestrielle pour PZ1 à PZ3 Semestrielle pour PZ4 à PZ6
9.2.4	Effets sur les eaux de surface	Semestrielle
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.3	Maitrise foncière : preuve de propriété	Avant le premier apport de déchets dans l'extension
1.5.3	Mise à jour de l'attestation de constitution de garanties financières	2 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis 3 mois avant la fin de l'acte de cautionnement (ou tous les 5 ans)
8.1.3.8	Réception d'un nouveau casier construit après le 1 ^{er} juillet 2016 : rapport de l'organisme tiers indépendant	Avant le premier apport de déchets dans un nouveau casier
8.1.2.9	Couverture finale : mémoire descriptif des travaux réalisés	Dans les 6 mois suivant la réalisation de la couverture finale d'un casier de stockage
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif et étude de réhabilitation de l'ensemble du site	6 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.6	Réhabilitation de la zone située entre la déchetterie et la zone d'exploitation : réception des travaux	31 décembre 2022
8.1.2.4.1	Bassin de stockage de lixiviats BT5 : réception et rapport de contrôle de l'organisme agréé	Au plus tard le 31 décembre 2021
Titre 9	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Trimestrielle, par l'application GIDAF
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique notamment :

- la zone d'exploitation ouverte est limitée au maximum, et est en permanence inférieure à 2000 m² ;
- les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.
- La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.
- Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut excéder 15 jours.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

CO <150 mg/Nm³

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

En l'absence d'une desserte par le réseau public de distribution des eaux, l'approvisionnement en eaux non potables nécessaires à la reconstitution de la réserve incendie et au lavage des installations, équipements, véhicules et sanitaires, se fait exclusivement par récupération d'eaux pluviales.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- dans le périmètre d'exploitation initial :
 - les lixiviats, en provenance des cinq alvéoles : les lixiviats générés par l'exploitation sont traités par un système d'évapo-concentration. Le fond de forme de chaque casier possédera une pente légère de manière à assurer un écoulement gravitaire des lixiviats vers le réseau de drainage en fond de casier.
 - des eaux pluviales, intérieures au site, mais non susceptibles d'être polluées, passant par quatre bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
 - des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui seront traitées par le système de traitement des lixiviats.
- dans le périmètre d'exploitation complémentaire :
 - les lixiviats, en provenance des quatre alvéoles : les lixiviats générés par l'exploitation sont traités par un système d'évapo-concentration. Le fond de forme de chaque casier possédera une pente légère de manière à assurer un écoulement gravitaire des lixiviats vers le réseau de drainage en fond de casier ;
 - les eaux pluviales, intérieures au site, mais non susceptibles d'être polluées (issues des espaces verts, des talus et des voies et pistes rarement circulées), et dirigées vers un bassin de rétention des eaux pluviales non étanche (BEP 3B), via des fossés enherbés avant rejet dans le milieu naturel ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (issues des casiers à couverture temporaire et en attente d'exploitation, mais également de la zone de déchargement des déchets, hautement circulée), qui seront dirigées vers un bassin de confinement temporaire des eaux pluviales étanche (BEP 3A)

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

Le système de traitement des lixiviats par évapo-concentration ne produit pas de rejets liquides.

Les eaux pluviales intérieures au site sont collectées, stockées dans des bassins de décantation, puis évacuées vers le milieu naturel, par des exutoires présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EPN2
Coordonnées	X = 167951 Y = 604068 (WGS84 – UTM 22)
Nature des effluents	Eaux pluviales intérieures à l'installation, qui sont collectées dans les bassins de stockage nord (BEPN1 et BEPN2)
Débit maximal	Non connu
Exutoire du rejet	Orifice de fuite du bassin d'eaux pluviales BEPN2
Milieu naturel récepteur	Talweg Nord, affluent de la crique Margot
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EPS2
Coordonnées	X = 167742 Y = 603865 (WGS84 – UTM 22)
Nature des effluents	Eaux pluviales intérieures à l'installation, qui sont collectées dans les bassins de stockage sud (BEPS1 et BEPS2)
Débit maximal	BEPS2 : 1,87 m³/h
Exutoire du rejet	Orifice de fuite du bassin d'eaux pluviales BEPS2
Milieu naturel récepteur	Talweg Sud, affluent de la crique Margot
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3
Coordonnées	X = 167997 Y = 603702 (WGS84 – UTM 22) N.B. : les coordonnées seront précisées avec les plans de recollement des travaux réalisés
Nature des effluents	Eaux pluviales intérieures à l'installation, dans la zone complémentaire, qui sont collectées dans le bassin de décantation et de confinement BEP3A et dans le bassin de rétention BEP3B
Débit maximal	134 l/s
Exutoire du rejet	Orifices de fuite des bassins d'eaux pluviales BEP3A et BEP3B
Milieu naturel récepteur	Talweg Sud, affluent de la crique Margot

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° EPN2, N° EPS2, N° EP3

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà
Azote global.	-	Concentration moyenne < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	1350	Concentration moyenne < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :		< 15 mg/l.
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	< 0,5 mg/l (dont Cr6+ : 0,1 mg/l) si le rejet dépasse 1g/j.
Cadmium (en Cd)	1388	< 0,2 mg/l.
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	< 0,1 mg/l. si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Mercurure (en Hg)	1387	< 0,05 mg/l.
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j.
Ion fluorure (en F-).	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres (en CN-)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).*	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexy)phthalate (DEHP)	6616	< 25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	< 25 µg/l
Quinoxaline	2028	< 25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	< 25 µg/l
Alconifène	1688	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	1119	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	1935	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	114025	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	< 25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	< 25 µg/l

5. - DÉCHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Déchets générés par le système de traitement des lixiviats

La zone de séchage des boues générés par le système de traitement des lixiviats doit être étanche, et les effluents raccordés au système de traitement des lixiviats.

Les boues sont ensuite admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets dangereux : boues de décantation en fond de bassins et dans les déshuileurs-débourbeurs, huiles de vidange ;
- déchets non dangereux : résidus de traitement des lixiviats, déchets encombrants liés à la maintenance mécanique des engins (pneumatiques, pièces de rechange...), déchets verts, déchets de bureau.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.3. VIBRATIONS

6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. GÉNÉRALITÉS

7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.2 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, la zone exploitée sera clôturée par un grillage en matériaux résistants sur toute sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres, et distant de plus de 10 mètres de la zone d'exploitation.

Une surveillance est assurée en permanence.

En particulier, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire les activités de chiffonnage sur le site.

7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Intervention des services de secours

7.3.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Indépendamment de la voirie proprement dite et pour faciliter l'extinction de la décharge, il devra être prévu une plate-forme située à proximité de l'installation, destinée à recevoir les véhicules d'incendie, les motos-pompes remorquables, les lances monitor remorquables. Ces plates-formes doivent permettre la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8x4), ces aires sont aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc...

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Conformément à l'étude de dangers, pour l'extinction d'un feu situé dans la zone de traitement des lixiviats, un débit minimal de 210 mètres cubes par heure est requis pendant une durée d'au moins deux heures.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins **420** mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'une quantité de matériau de couverture de **400 m³** disponible en permanence. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.
- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1. Prévention de l'incendie

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

7.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.4.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont confinées dans des dispositifs dimensionnés à cet effet, en prenant en compte le volume des eaux incendie nécessaire à l'extinction, du volume de produit libéré par cet incendie, et du volume d'eau lié aux intempéries. Elles sont ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA RUBRIQUE 2760 (ISDND)

8.1.1. Situation des casiers de stockage

L'installation est composée de cinq casiers ou alvéoles de stockage d'un volume total de 118 000 m³ situés dans le périmètre initial, et de quatre casiers de stockage hydrauliquement indépendants d'un volume total de 111 510 m³ situés dans le périmètre complémentaire, conformément au plan en annexe I, et est située sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les casiers ou alvéoles situés dans le périmètre initial ainsi que les installations connexes sont implantées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les casiers situés dans le périmètre complémentaire ainsi que les installations connexes sont implantés conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La superficie de la zone en cours d'exploitation ne pourra être supérieure à **2000 m²**, et il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole « n » est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n-1 », qui peut être soit le réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, dans le cas d'alvéoles superposées. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

L'installation comprend également un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds, un réseau de collecte des lixiviats, un réseau de collecte des eaux intérieures non susceptible d'être polluées, associées à des bassins de décantation, et un réseau de captage du biogaz, ou d'un traitement passif du biogaz.

Le réseau de drainage des émanations gazeuses ou le traitement passif du biogaz devra être opérationnel au plus tard un an après le comblement de chaque alvéole.

8.1.2. Dispositions applicables à l'ensemble des casiers

8.1.2.1. Barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, ces caractéristiques sont en tant que de besoin obtenues par un remaniement et un compactage en fond de fouille ou par tout moyen équivalent.

En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa est tenue par l'exploitant à disposition de l'inspection des installations classées

8.1.2.2. Barrière active

Sur le fond, les flancs de chaque casier, et sur le massif historique en contact avec les nouvelles alvéoles, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

8.1.2.3. Eaux intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

8.1.2.4. Gestion et traitement des lixiviats

8.1.2.4.1. Bassins de stockage

L'installation comporte 5 bassins de stockage des lixiviats présentant les caractéristiques suivantes :

- bassin de stockage et de pré- traitement des lixiviats (BT1) : 3086 m³
- bassin de stockage (BT2) : 4120 m³
- bassin de décantation (BT3) : 480 m³
- bassin de stockage (BT4) : 5800 m³
- lagune de stockage (BT5) : 20000 m³

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Ils sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

L'exploitant positionne à proximité immédiate une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoire.

Le bassin BT5, dont la réalisation est rendue nécessaire pour libérer les 4 autres bassins de stockage de lixiviats saturés, devra être opérationnel au plus tard au 31 décembre 2021, et en tout état de cause avant le premier apport de déchet sur le périmètre complémentaire.

Pour le bassin BT5 et pour tout nouveau bassin de stockage des lixiviats, leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

De plus, ils sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Pour le bassin BT5 et pour tout nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

A minima les bassins BT2, BT4 et BT5 sont couverts. Les couvertures des bassins sont maintenues en bon état.

8.1.2.4.2. Drainage et collecte

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant met en œuvre dans chaque alvéole un puits de contrôle permettant la mesure de la charge hydraulique.

Une autosurveillance de cette charge hydraulique est réalisée mensuellement.

8.1.2.4.3. Traitement et exutoire

Les lixiviats drainés sont dirigés vers un bassin de stockage avant traitement par technologie de type évapo-concentration.

L'unité de traitement des lixiviats est recouverte d'une toiture et équipée d'un système de ventilation forcée. Des dévésiculateurs destinés à s'opposer à la création d'aérosols sont mis en place.

Les rejets de lixiviats au milieu naturel sont interdits.

La ré-injection des lixiviats n'est possible qu'en exploitation en mode bioréacteur, dans les conditions fixées à l'article 8.1.3.9.

L'exploitant prend toutes dispositions organisationnelles et techniques utiles pour optimiser les quantités d'eau évaporées par le système de traitement des lixiviats. A ce titre, l'exploitant recherche une durée de fonctionnement maximale du système d'évapo-concentration.

L'efficacité du système d'évaporation des lixiviats est évaluée par calcul d'un bilan hydrique mentionné à l'article 8.1.2.4.4

8.1.2.4.4. Suivi des installations et bilan hydrique

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage, de traitement, de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

A minima, l'exploitant effectuera un suivi **semestriel** de la composition des lixiviats collectés et traités. Les paramètres suivants seront analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), arsenic, N total, CN libres et phénols.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- les données météorologiques : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents ;
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte et de stockage ;
- les volumes de lixiviats pompés
- le cas échéant, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ;

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bilan hydrique est calculé au moins **annuellement**. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

8.1.2.5. Gestion du biogaz

8.1.2.5.1. Captage

Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers la torchère en cas de traitement actif. En cas de traitement passif ou d'atténuation naturelle, le pétitionnaire devra justifier, notamment au regard du rapport d'étude N°46533R01c du 19 décembre 2005 de l'Ineris, relatif à l'évaluation des risques liés aux émissions gazeuses des décharges : propositions de seuils de captage, que le captage et le traitement actif ne sont pas nécessaires.

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en cas de besoin protégées contre les agressions extérieures, et repérées par des couleurs normalisées.

8.1.2.5.2. Cartographie des émissions diffuses de méthane

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

8.1.2.6. Gestion des eaux pluviales

Dans le périmètre d'exploitation initial, autorisé avant 2016, l'installation comporte quatre bassins d'eaux pluviales, localisés sur le plan en annexe I, et présentant les caractéristiques suivantes :

- bassin d'eaux pluviales Nord 1 (BEPN1) : 3200 m³
- bassin d'eaux pluviales Nord 2 (BEPN2) : 1110 m³
- bassin d'eaux pluviales Sud 1 (BEPS1) : 1225 m³
- bassin d'eaux pluviales Sud 2 (BEPS2) : 500 m³

Les eaux du bassin d'eaux pluviales Nord 1 rejoignent les eaux du bassin d'eaux pluviales Nord 2, avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux du bassin d'eaux pluviales Sud 1 rejoignent les eaux du bassin d'eaux pluviales Sud 2, avant rejet dans le milieu naturel.

Dans le périmètre d'exploitation complémentaire, l'installation comportera 2 bassins d'eaux pluviales, également localisés sur le plan en annexe I, et présentant les caractéristiques suivantes :

- bassin d'eaux pluviales 3A (BEP3A) : 2200 m³
- bassin d'eaux pluviales 3B (BEP3B) : 600 m³

8.1.2.7. Plans

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Il tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations le plan d'exploitation de stockage, qui contient à minima :

- l'emprise générale du site et des aménagements ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les zones aménagées ;
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé.

8.1.2.8. Stabilité du massif de déchets

Les alvéoles étant superposées entre elles, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception de l'installation de manière à prévenir les tassements des déchets afin de garantir l'intégrité des dispositifs d'étanchéité, de drainage et des réseaux de captage du biogaz et des lixiviats.

8.1.2.9. Couverture finale

Les dispositions ci-dessous sont applicables à tout casier exploité après le 1^{er} juillet 2016.

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans le programme des travaux de réaménagement validé par le préfet. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Ces dispositions peuvent être adaptées sur demande de l'exploitant et avec accord écrit de l'inspection des installations classées, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

8.1.3. Dispositions supplémentaires pour les casiers de l'extension

Pour les casiers de l'extension, situés sur l'emprise du périmètre complémentaire, ainsi que pour toutes les installations qui leur sont connexes, les dispositions ci-dessous sont applicables, en complément des dispositions de l'article 8.1.2.

8.1.3.1. Conception et superficie de la zone de stockage

Au sein du périmètre complémentaire, la zone de stockage de déchets comprendra 4 casiers hydrauliquement indépendants et exploités sur 2 niveaux, avec les caractéristiques suivantes :

- côte minimale du fond de casier (côte géomembrane) : **21,8 m NGG**, et en tout état de cause supérieure à 20,3 m NGG ;
- côte sommitale maximale (après réaménagement final) : **41,0 m NGG**

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4
Superficie à la base du casier :	3 830 m ²	3 650 m ²	4 450 m ²	4 240 m ²
Superficie de la couverture du casier :	5 630 m ²	5 400 m ²	4 400 m ²	5 150 m ²
Hauteur de déchets stockés :	8 à 10,6 mètres			
Mode d'exploitation du casier :	remplissage progressif par déchargement et compactage des déchets, mode bioréacteur	remplissage progressif par déchargement et compactage des déchets, mode bioréacteur	remplissage progressif par déchargement et compactage des déchets, mode bioréacteur	remplissage progressif par déchargement et compactage des déchets, mode bioréacteur
Nature des déchets admis :	non dangereux, en mélange			

Les casiers 1 et 2 seront situés sur le premier niveau et les casiers 3 et 4 seront situés sur le deuxième niveau.

8.1.3.2. Phasage d'exploitation

L'exploitation des casiers situés sur le périmètre complémentaire ne débutera qu'à compter de la fin d'exploitation des casiers sur le périmètre initial, et dans le respect des contrôles préalables mentionnés aux articles 8.1.3.4, 8.1.3.5 et 8.1.3.8.

L'exploitation sera réalisée casier par casier, en respectant strictement la chronologie suivante :

- Les 2 premiers casiers sont aménagés, ainsi que les bassins de gestion des eaux pluviales (BEP3A et BEP3B). La lagune de stockage des lixiviats (BT5) de 20 000 m³ est achevée.
- Le casier 1 du 1^{er} niveau est en cours d'exploitation
- La torchère est mise en place. La couverture finale de la zone exploitée dans le périmètre initial est achevée, et les puits de collecte du biogaz sont raccordés à la torchère si la quantité collectée est significative.
- Le casier 1 du 1^{er} niveau a été exploité et est réaménagé. Le casier 2 est en cours d'exploitation
- Le casier 2 du 1^{er} niveau a été exploité et est réaménagé. Le casier 3 est en cours d'exploitation
- Le casier 3 du 2^e niveau est exploité et réaménagé
- Le casier 4 du 2^e niveau est exploité et réaménagé la couverture finale est mise en place sur l'ensemble du 2^e niveau.

Il ne pourra y être dérogé sauf accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les principes du phasage d'exploitation sont également illustrés sur les plans de phasage à l'annexe IV.

8.1.3.3. Isolement par rapport aux tiers

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. A défaut, l'exploitant obtient des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi du site.

Une bande d'isolement de 50 mètres est également instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

8.1.3.4. Barrière passive

8.1.3.4.1. Conception

Conformément au dossier de porter à connaissance susvisé, la barrière passive sera renforcée par un géosynthétique bentonitique pour compenser l'insuffisance de la perméabilité du terrain naturel, tant sur le fond de casier que sur la totalité des flancs.

8.1.3.4.2. Contrôle préalable à l'exploitation

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

8.1.3.5. Barrière active

8.1.3.5.1. Conception

En complément des dispositions de l'article 8.1.2.2 la barrière active des casiers situés sur le périmètre complémentaire est conçue dans le respect des dispositions suivantes :

- La géomembrane est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble de ces sollicitations dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
- Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
- En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
- Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

8.1.3.5.2. Contrôle préalable à l'exploitation

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.6. Biogaz

8.1.3.6.1. Conception

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de dossier de porter à connaissance susvisé.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2016.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

8.1.3.6.2. Exploitation

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.2.

8.1.3.7. Stabilité du massif de déchets

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8.1.2.1 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

8.1.3.8. Contrôle préalable de l'inspection avant mise en service des nouveaux casiers

Avant l'exploitation de tout nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté du 15 février 2016 susvisé, notamment l'existence de la géomembrane et du dispositif de drainage, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats. **Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.**

8.1.3.9. Modalités d'exploitation en mode bioréacteur, contrôle de la réinjection

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont prévus pour être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats et fonctionner en mode bioréacteur. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoira une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers qui détaillera notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les **trois mois**. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + Al + Zn + Sn), arsenic, N total, CN libres et phénols.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

8.1.4. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

8.1.5. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra ou tout autre organisme équivalent accrédité, de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

8.1.7. Suivi-post exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 8.1.3.6 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 8.1.2.4 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats.
- les articles 9.2.2.1, 9.2.2.2 et 8.1.2.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés, traités, le cas échéant réinjectés : **semestriel** ;
 - composition des lixiviats collectés, le cas échéant réinjectés : **semestriel** ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : **trimestriel**.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.2.9;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.8 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 8.1.3.3 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

8.1.8. Mesure de surveillance

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet torchère et le cas échéant unité de valorisation des biogaz

Mensuellement, le pétitionnaire procède à l'analyse de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Le temps de fonctionnement, le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) fait l'objet d'un suivi mensuel. Le volume détruit par la torchère fait l'objet d'un relevé annuel.

En complément, le pétitionnaire fait réaliser **annuellement**, par un organisme extérieur, les mesures des paramètres suivants : T°C ; CO ; SO₂ ; HCl ; HF.

9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance eaux pluviales

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre, sur les trois points de rejets des eaux pluviales du site :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Carbone organique total (COT)	1841	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Azote global.	-	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Phosphore total.	1350	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Phénols.	1440	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Métaux totaux dont :	-	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cr6+	1389	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cu	1392	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cd		Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Pb	1382	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Hg		Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
As		Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Fluor et composés (en F).	7073	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
CN libres	1084	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Hydrocarbures totaux.	7009	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF

9.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

	Statut	Repère	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Surveillance liée au stockage de déchets dans le périmètre initial	Ouvrage existant	PZ1	Aval au niveau de la branche nord de la crique Margot
	Ouvrage existant	PZ2	Aval au sud, au niveau de la branche sud de la crique Margot
	Ouvrage existant	PZ3	Amont au nord-ouest, au niveau de la crique des Vampires.
Surveillance liée au stockage de déchets dans le périmètre complémentaire	Ouvrage existant	PZ4	Amont au niveau des bassins de lixiviats
	Ouvrage à implanter	PZ5	Aval au nord, au niveau de la branche nord de la crique Margot
	Ouvrage à implanter	PZ6	Aval au sud, au niveau de la branche sud de la crique Margot

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont précisées sur le plan joint en annexe III.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, sur les trois piézomètres de chacun des réseaux de surveillance :

Paramètres
pH
Potentiel d'oxydoréduction
Résistivité
Conductivité
Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Azote global.
NO ₃ ⁻
NH ₄ ⁺
NTK ⁻
SO ₄ ²⁻
Cl ⁻
Phosphore total.
PO ₄ ³⁻
Phénols.
K ⁺
Ca ²⁺
Mg ²⁺
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn)
Cr6+
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F).
CN libres
PCB
Hydrocarbures totaux.
BTEX
HAP
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
Escherichia coli
Bactéries coliformes
Entérocoques
Salmonelles

Pour les piézomètres concernant la surveillance liée au stockage de déchets dans le périmètre initial, repérés PZ1 à PZ3, la fréquence des analyses est **trimestrielle**.

Pour les piézomètres concernant la surveillance liée au stockage de déchets dans le périmètre complémentaire, repérés PZ4 à PZ6, la fréquence des analyses est **semestrielle**. La surveillance doit débuter au plus tard 6 mois avant le premier apport de déchets dans la zone complémentaire.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

9.2.3. Effets sur les sols

Il n'est pas prévu de surveillance périodique des sols, Toutefois, l'exploitant réalisera une évaluation de l'état de pollution du sol lors de la notification prévue à l'article 1.6.6.

9.2.4. Effets sur les eaux de surface

Des analyses semestrielles, en amont et en aval du site, sont réalisées par l'exploitant permettant de surveiller l'impact des installations sur la crique Margot.

Les points de prélèvements retenus pour réaliser cette surveillance sont les suivants :

Repère	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
ES1	en aval des installations existantes, au nord, au niveau de la branche nord de la crique Margot,
ES2	en aval des installations existantes au sud, au niveau de la branche sud de la crique Margot
ES3	en amont des installations au niveau de la crique Vampires (station témoin)
ES5	en aval de la zone complémentaire d'exploitation, au nord, au niveau de la branche nord de la crique Margot
ES6	en aval de la zone complémentaire d'exploitation, au sud, au niveau de la branche sud de la crique Margot

L'exploitant y fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres
Matières en suspension totale (MEST)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Demande chimique en oxygène (DCO)
résistivité
Hydrocarbures totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
Phénols
Ion ammonium
phosphates
chlorures
sulfates
nitrate
zinc
fer
manganèse
aluminium
chrome
cadmium
mercure
plomb
nickel
cuivre

Les points de prélèvement en amont et en aval de son rejet sont aménagés à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

La transmission des différentes auto surveillances est réalisée de manière trimestrielle.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en cas de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.1.

9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4. BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.6.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

9.4.2. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint Laurent du Maroni et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint Laurent du Maroni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la CCOG.

10.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, et le maire de Saint Laurent du Maroni sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la CCOG.

11. - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.3	<i>Maitrise foncière : pleine propriété des parcelles cadastrales concernées</i>	<i>avant le premier apport de déchets sur l'extension de l'installation</i>
1.6.6	<i>Travaux de réhabilitation de la zone située entre la déchetterie et la zone d'exploitation</i>	<i>début du chantier : saison sèche 2021 achèvement des travaux : 31 décembre 2022</i>
2.1.2	<i>Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats</i>	<i>avant réalisation des travaux d'aménagement de l'extension</i>
8.1.2.4.1	<i>Réalisation d'un bassin de stockage de lixiviats de 20 000 m³</i>	<i>31 décembre 2021</i>

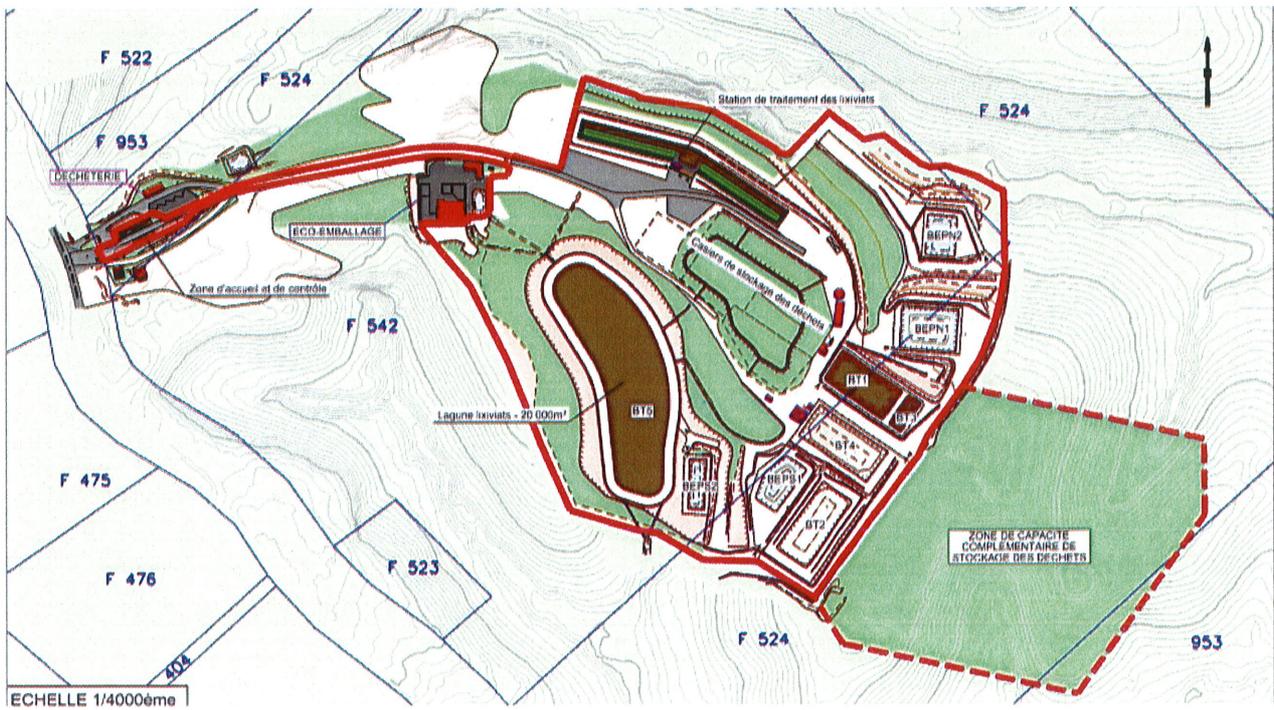
Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

28-09-2020

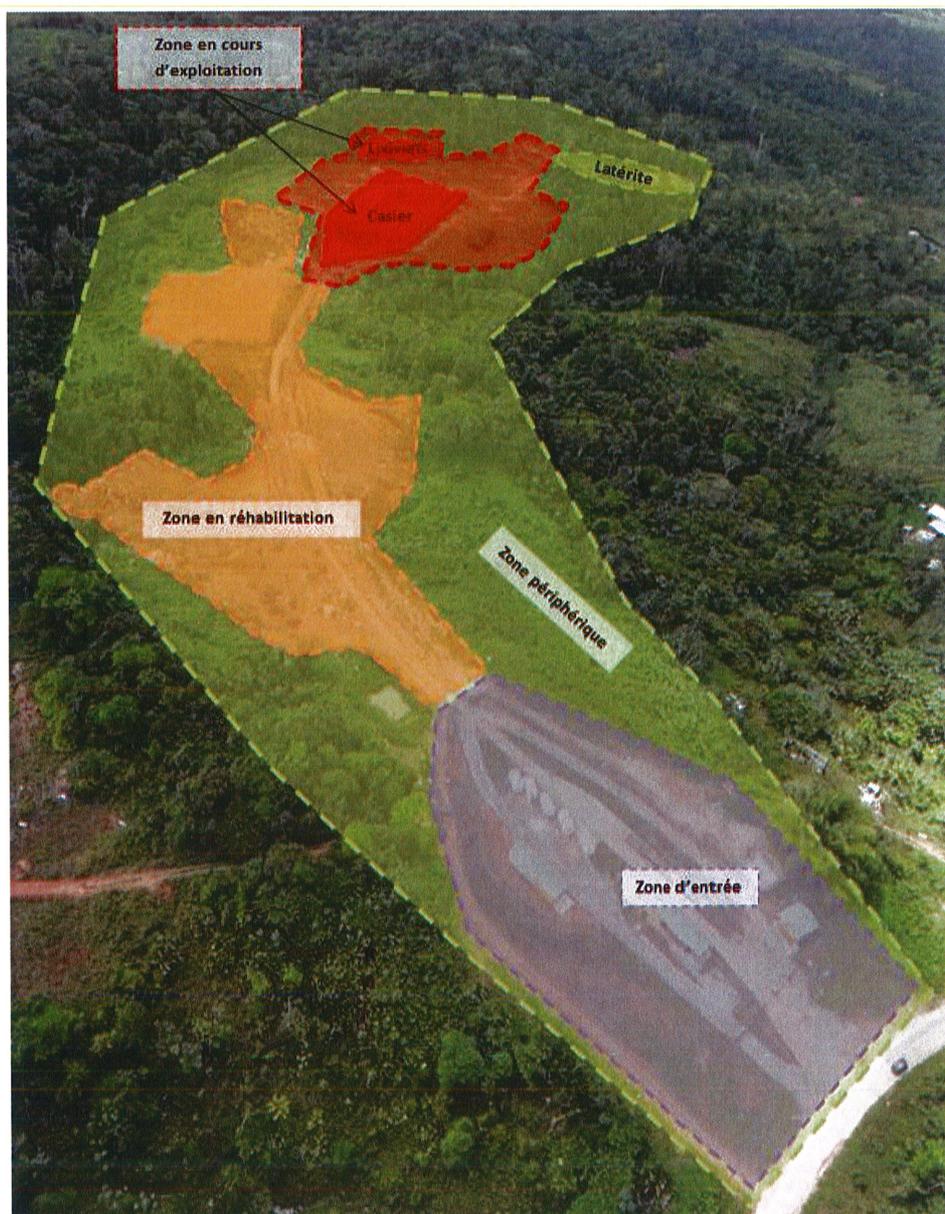
12. - ANNEXES

ANNEXE I : LOCALISATION DE L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION



périmètre ICPE initial autorisé représenté en trait rouge continu
 périmètre ICPE complémentaire autorisé représenté en trait rouge pointillé

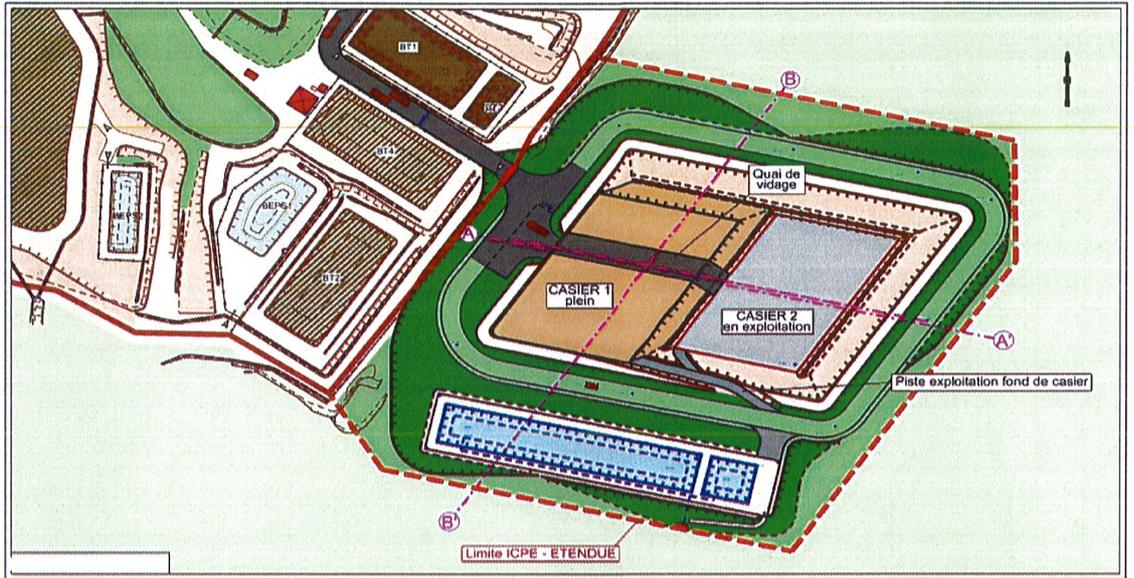
ANNEXE II : LOCALISATION DE LA ZONE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉHABILITATION (IDENTIFIÉE « ZONE EN RÉHABILITATION »)



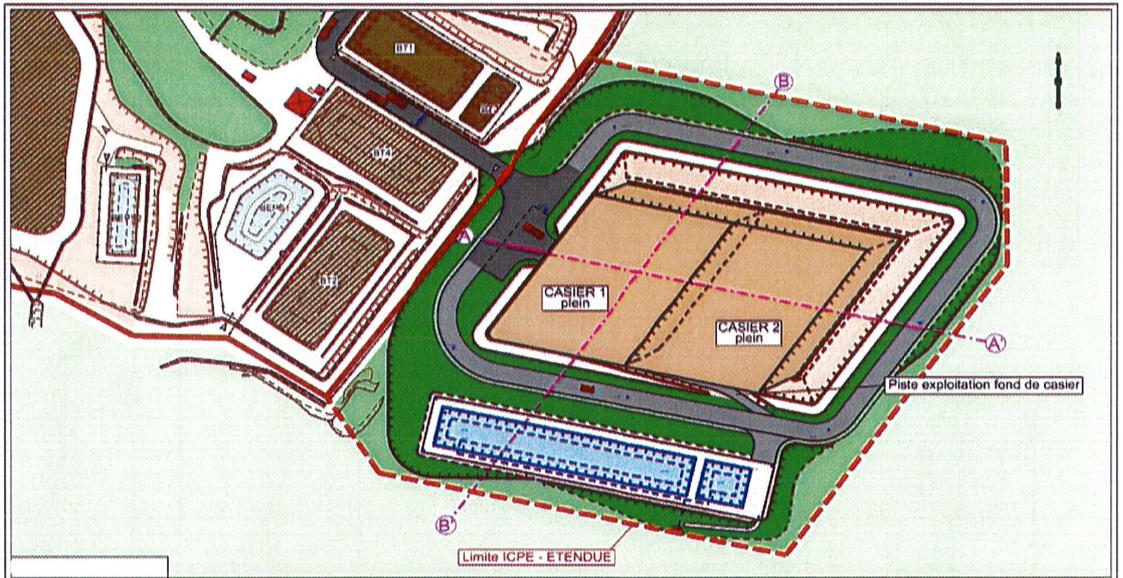
ANNEXE III : COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES PIÉZOMÈTRES

	Coordonnées géographiques WGS84 – UTM 22N	
	X	Y
PZ1	167920	604074
PZ2	167729	603831
PZ3	167386	604348
PZ4	167890	603822
PZ5	à définir	à définir
PZ6	à définir	à définir

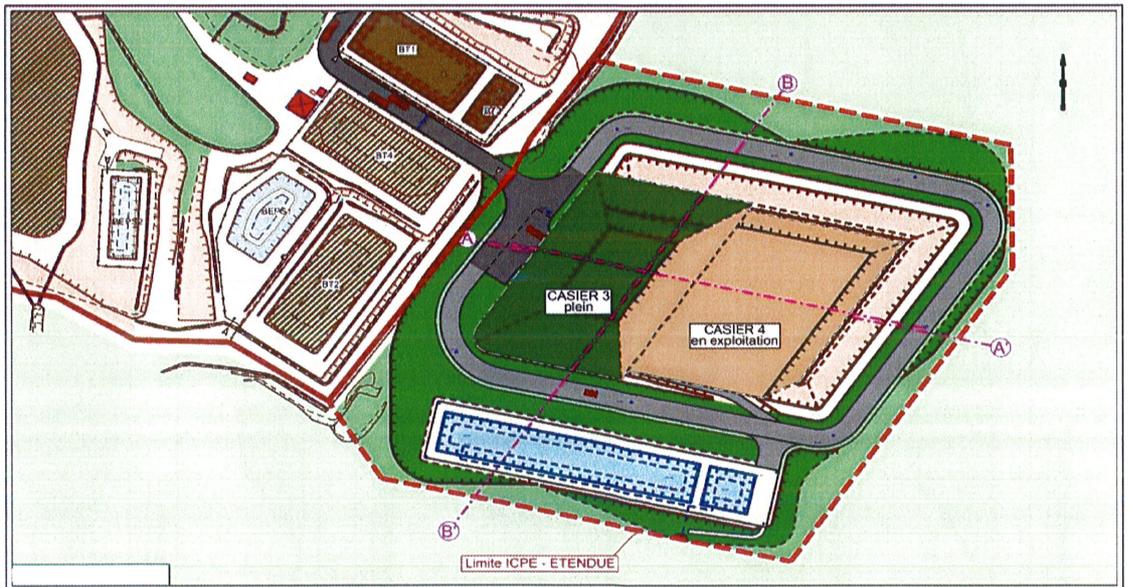
PHASE 1b



PHASE 2

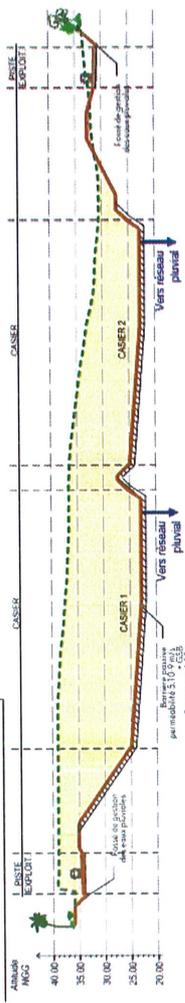


PHASE 4

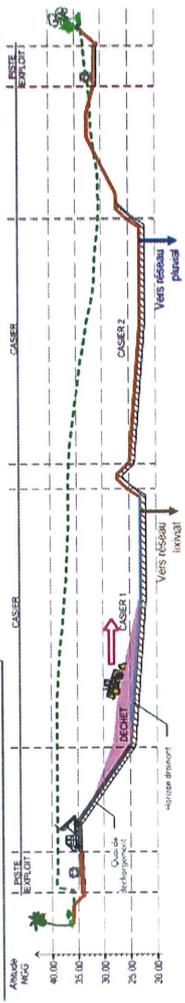


coupe A-A'

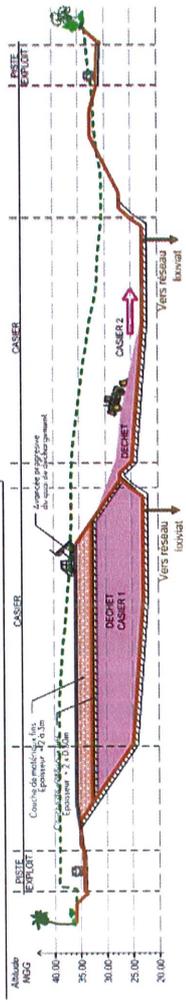
PHASE 0 - Etat initial / casiers 1 et 2 vides



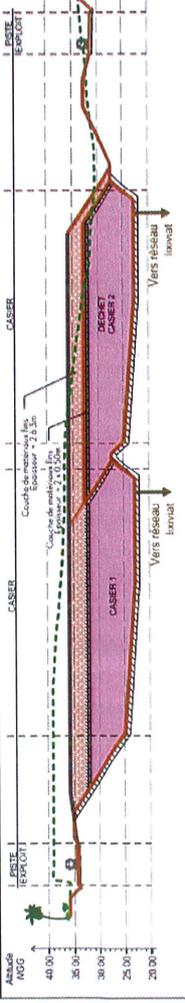
PHASE 1a - Remplissage casier 1 - démarrage



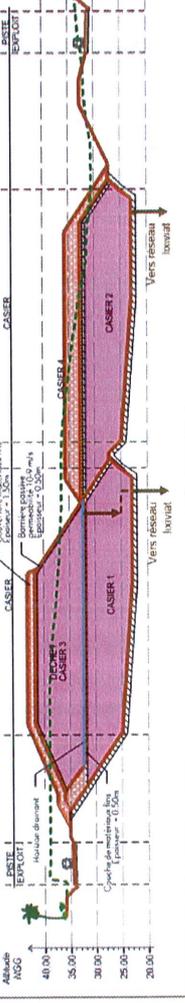
PHASE 1b - Remplissage casier 1 : fin - Démarrage remplissage casier 2



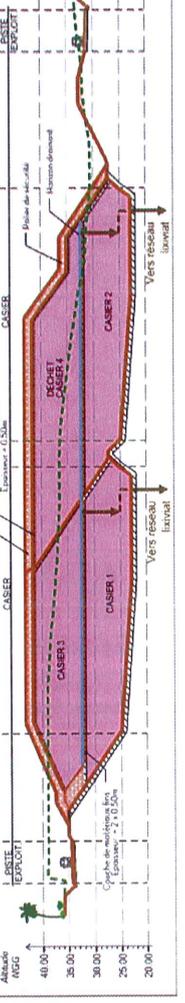
PHASE 2 - Remplissage casier 2 : fin



PHASE 3 - Remplissage casier 3

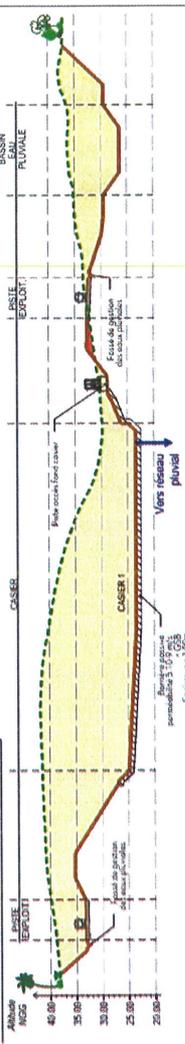


PHASE 4 - Remplissage casier 4

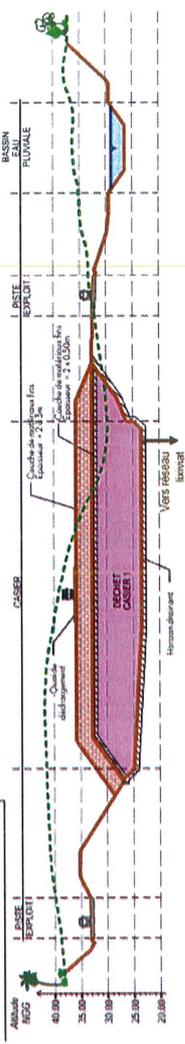


coupe B-B'

PHASE 0 - Etat initial / casiers 1 et 2 vides



PHASE 1 - Remplissage casier 1



PHASE 3 - Remplissage casier 3

